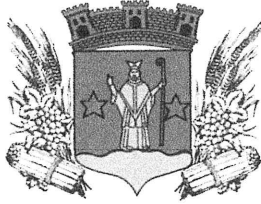


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-les-Avignon

**ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**PERMIS DE STATIONNER
POUR UN FOOD TRUCK**

MONSIEUR JULIEN MOINET

SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON le mercredi 12 avril 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

VU le code de la voirie routière.

VU la demande en date du 15 mars 2023 par Monsieur Julien MOINET gérant du BM2H SUSHIJU food truck

VU l'arrêté N°2023-04-065 qu'il convient d'annuler, une erreur matérielle ayant été faite quant au lieu de l'autorisation de stationnement.

VU la convention d'occupation du domaine public communal définissant les règles administratives, techniques et financières de cette occupation

CONSIDÉRANT QU'il convient de délivrer un permis de stationnement à Monsieur MOINET afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type food truck.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de garantir tant la sûreté que la commodité du passage sur le domaine public communal que la liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien MOINET, propriétaire gérant d'un camion Food truck, BM2H SUSHIJU est autorisé à occuper le domaine public communal, situé sur la place Mounition, pour y stationner son camion en vue d'y exercer une activité commerciale principale de

vente de repas asiatiques à emporter. Monsieur MOINET ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclaré lors de la demande d'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 mois du 12 avril au 12 octobre 2023, le stationnement du véhicule pourra s'effectuer tous les mercredi de 17 h à 21 h 30, sur des emplacements de stationnement seront réservées pour l'emplacement du food truck.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du food truck, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des jours de stationnement, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur MOINET veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'implantation du food truck se fera hors la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 5 : Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support à aucun dispositif, ni aucune installation quelconque. Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits, lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique. Le site devra être laissé propre, les déchets de l'activité étant emportés par le propriétaire du food truck.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité de l'emplacement du camion et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, Monsieur MOINET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MOINET.

Le Maire,
Serge MALEN.



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le

13 AVR. 2023
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -
CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le 13 AVR. 2023

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.fr